

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour a)

**CX/AF 03/2
Février 2003**

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

GROUPE SPÉCIAL INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ALIMENTATION ANIMALE

Quatrième session

Copenhague (Danemark), 25-28 mars 2003

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS DU CODEX

QUESTIONS DÉCOULANT DE LA CINQUANTIÈME RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

PRÉPARATION DU PLAN À MOYEN TERME PROPOSÉ POUR 2003-2007

1. Le Comité exécutif a examiné le Projet de Plan à moyen terme révisé et les observations formulées en réponse à la lettre circulaire CL 2001/26-EXEC (ALINORM 03/3A, par. 32-61). Le Comité exécutif a noté que les Comités régionaux auraient la possibilité de contribuer à l'élaboration du Plan à moyen terme, et que celui-ci serait ensuite examiné aux prochaines sessions ordinaires du Comité exécutif et de la Commission du Codex Alimentarius. Le Comité exécutif a noté que, compte tenu de l'Évaluation du Codex, d'autres modifications du Plan à moyen terme seraient peut-être nécessaires avant sa mise au point définitive. Il a invité les Comités régionaux de coordination à apporter de nouvelles contributions à l'élaboration du Plan à moyen terme étant donné son importance pour les travaux du Codex.
2. Le Comité exécutif est convenu que le Secrétariat réviserait le Projet de Plan à moyen terme à la lumière des observations formulées au cours de la session, de préférence avant la fin juillet 2002. Celui-ci serait distribué pour examen par les Comités régionaux, comme déjà convenu par la Commission, et pour nouvel examen par le Comité exécutif à sa prochaine session (ordinaire), qui doit se tenir en juin 2003. Le Comité exécutif a souligné à nouveau que le Plan devrait être suffisamment souple pour permettre l'introduction de nouvelles activités pendant toute la période où il sera opérationnel.

GROUPE SPÉCIAL INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ALIMENTATION ANIMALE

3. À sa cinquantième réunion, le Comité Exécutif a aussi noté que le Groupe spécial, qui s'est réuni du 17 au 20 juin 2002, avait avancé de manière considérable l'Avant-Projet de Code d'usages sur la bonne alimentation animale, excepté les sections 6 et 7 qui n'avaient pas été examinées faute de temps et qui seraient remaniées pour examen ultérieur à la prochaine session. L'Avant-projet de Code a été renvoyé à l'étape 3 car il n'a pas été possible de le transmettre au Comité exécutif à l'étape 5 pour des questions de calendrier, étant entendu que tout serait fait à la prochaine session pour l'avancer aux étapes 5/8 pour adoption par la Commission à sa vingt-quatrième session (ALINORM 03/3A, par. 91).

MISE À JOUR SUR LES DÉBATS CONCERNANT LA TRAÇABILITÉ/LE TRAÇAGE DES PRODUITS AU SEIN DU COMITÉ EXÉCUTIF (CINQUANTIÈME SESSION), DES COMITÉS ET DES COMITÉS DE COORDINATION DU CODEX

CINQUANTIÈME SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

4. À sa cinquantième session (juin 2002), le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius a considéré l'activité 22 - Traçabilité du Projet de Plan à moyen terme pour 2003-2007 et est convenu de conserver les deux aspects sans mentionner de priorité et d'indiquer que le débat devrait porter d'abord sur l'utilisation de la traçabilité/du traçage de produits comme option de gestion des risques, comme cela avait déjà été convenu à sa quarante-neuvième session. (ALINORM 03/3A, par. 42)

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

5. À sa dix-septième session (avril 2002), le Comité du Codex sur les principes généraux a débattu de la nécessité d'entreprendre des travaux sur la traçabilité/le traçage des produits en tenant compte des recommandations du Comité exécutif. Le Comité a notamment discuté de la nécessité d'envisager la question dans le contexte de la gestion des risques, à titre de priorité, ou d'avoir recours au traçage à d'autres fins, comme garantir l'authenticité des informations transmises aux consommateurs. Le Comité est convenu que le Secrétariat devait préparer un document de travail qui servirait de base à l'examen de la question à sa prochaine session. Au cours des débats, il a été convenu que les conclusions présentées par les comités régionaux de coordination seraient incluses dans le document préparé à l'intention du Comité, pour examen (ALINORM 03/33, paragraphes 5-13).

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

6. À sa trentième session (mai 2002), le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a étudié un document de référence préparé par le Canada faisant état de l'avancement des discussions en cours au sein des comités du Codex. Certaines délégations ont proposé d'effectuer de nouveaux travaux sur la traçabilité, ce concept étant particulièrement pertinent aux fins de l'étiquetage. D'autres délégations ont fait valoir qu'il était prématuré d'entreprendre de tels travaux, étant donné que d'autres comités travaillaient déjà sur la question. Certaines délégations ont souligné que le traçage des produits devait être considéré avant tout comme une mesure de gestion des risques et qu'il fallait clarifier davantage son application à d'autres fins avant d'entreprendre de nouveaux travaux. Il n'a pas été possible de dégager un consensus sur la question. Le Comité est convenu que le document préparé par le Canada serait distribué pour observations et que la question serait à nouveau examinée à sa prochaine session (ALINORM 03/22, paragraphes 4-9).

COMITÉ DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE

7. À sa vingt-cinquième session (juin 2002), le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche a examiné le Projet de code d'usages relatif au poisson et aux produits de la pêche, qui regroupe des dispositions de nature générale, ainsi que l'ensemble des codes d'usages relatifs au poisson et aux produits de la pêche, au surimi et à l'aquaculture. À la section 3, le Code expose le Programme préalable fondé sur les bonnes pratiques d'hygiène qui devraient être établies avant l'application du système HACCP. Le Comité est convenu d'inclure des dispositions portant sur le traçage des produits à la section 3.7, intitulée *Traçage et rappel des produits*. Auparavant, cette section faisait référence à la « traçabilité », mais le Comité est convenu qu'il était plus pertinent de faire état du traçage des produits dans le cadre de ce Code, en prenant en compte l'orientation adoptée par le Groupe spécial intergouvernemental sur les aliments dérivés des biotechnologies. Dans cette section, il est fait référence au traçage des produits, ainsi qu'à l'identification et au rappel des lots, afin de permettre la mise en œuvre d'une procédure de rappel et de faire face aux risques pour la santé, le cas échéant. Le Projet de Code (sections générales et trois sections spécifiques) a été avancé à l'étape 8 pour adoption par la Commission à sa vingt-cinquième session (ALINORM 03/18, par. 58 et Annexe II).

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

8. À sa onzième session (décembre 2002), le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires a pris en considération un document de travail sur la traçabilité/le traçage des produits dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CX/FICS 02/11/7) préparé par un groupe de travail présidé par la Suisse sur la base d'instructions spécifiques du CCFICS (dixième session) et des observations soumises par écrit. Il a été noté que les éléments identifiés par le groupe de travail comme afférant à la traçabilité/au traçage des produits étaient l'identification du produit, les modifications apportées (le cas échéant), son origine et sa destination (l'étape précédente et l'étape suivante) (information sur le produit) et les liens qui existent entre l'identification du produit et l'information sur le produit. La possibilité d'application de ces éléments dépend des objectifs poursuivis dans les différents textes. N'ayant pas eu l'occasion d'étudier dans le détail tous les textes du CCFICS afférant à la traçabilité, le Groupe de travail est également convenu d'un cadre de référence défini pour la poursuite de l'étude de l'adéquation et de l'applicabilité de ces textes au sein du CCFICS.

9. Le Comité a remercié le Groupe de travail de ses efforts, préconisant dans l'ensemble que l'analyse et l'approche présentées dans le document de travail servent de base à la poursuite des débats sur le traçage des produits au sein du CCFICS. Il semblait cependant prématuré d'élaborer des directives spécifiques à ce stade. Le Comité a également reconnu que c'est au Comité du Codex sur les principes généraux qu'incombe l'ultime responsabilité d'élaborer une définition de la traçabilité/du traçage des produits mais que le CCFICS pourrait souhaiter développer les éléments requis pour cette définition.

10. Dans l'ensemble, le Comité a conclu, dans le droit fil de l'opinion du Comité exécutif, que toute mesure exigeant la traçabilité/le traçage des produits devait pouvoir se justifier comme visant à assurer la sécurité sanitaire des aliments comme mesure SPS ou un objectif légitime en tant que mesure OTC. Cependant, plusieurs délégations considéraient que la traçabilité devrait se concentrer en priorité sur les mesures de sécurité sanitaire des aliments uniquement, tandis que d'autres délégations pensaient au contraire qu'il fallait tenir compte en même temps de la sécurité sanitaire des aliments et d'autres questions relevant du mandat de la Commission du Codex Alimentarius et relatives à la facilitation du commerce international. Il a également été signalé que, nonobstant les efforts tendant à séparer les deux concepts, des directives ou des principes relatifs à la traçabilité/au traçage des produits, concerneraient selon toute probabilité les deux aspects.

11. Le Comité a également pris note des points suivants:

- le Comité du Codex compétent pour élaborer une définition de la traçabilité/du traçage des produits était le CCPG;
- le CCFICS était chargé de la traçabilité/du traçage des produits en ce qui concerne les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires;
- il conviendrait de tenir compte des textes du Codex relatifs à l'inspection et à la certification des denrées alimentaires, des débats du CCFICS et d'autres comités du Codex ainsi que des observations formulées par écrit lors de l'étude de l'adéquation et de l'applicabilité des textes actuels du CCFICS relatifs à la traçabilité et des travaux nécessaires dans ce domaine.

12. Afin d'effectuer l'étude ci-dessus et de terminer le travail qui lui a été confié par le CCFICS, à sa dixième session, le Comité a décidé de réunir à nouveau le Groupe de travail spécial sur la traçabilité sous la présidence de la Suisse, avec la participation de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Chili, de la France, de l'Allemagne, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Kenya, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, des Philippines, de la République de Corée, de la Suède, de la Thaïlande, du Royaume-Uni, des États-Unis, de BIO, de la CE, Greenpeace, de l'ICGMA, de la FIL et de l'OMS. Le Président a fait valoir que l'analyse des textes du CCFICS devrait être achevée conformément au cadre convenu avant la réunion du Groupe de travail afin que celui-ci puisse examiner les conclusions de cette analyse lors de la réunion. Le Groupe de travail devrait tenir compte des débats sur la traçabilité/le traçage des produits dans les autres comités du Codex pertinents. Le Groupe de travail devrait élaborer un document de travail contenant une analyse détaillée des enjeux pour diffusion et observations avant examen à sa prochaine session. Il a été signalé une fois encore que cette étude devrait analyser le bien-fondé et la

nécessité de l'élaboration par le CCFICS de conseils spécifiques pour la mise en œuvre de la traçabilité au niveau pratique et sur la manière de procéder. Il a également été convenu de communiquer au Comité exécutif et à d'autres comités du Codex la teneur des débats du Comité sur cette question, pour information et, éventuellement, pour action. (ALINORM 03/30A, paragraphes 46-53).

COMITÉ DU CODEX SUR L'HYGIÈNE DES ALIMENTS

13. À sa trente-cinquième session (février 2003), le Comité sur l'hygiène alimentaire a examiné l'Avant-projet de principes et directives régissant la conduite de la gestion des risques microbiologiques. À l'examen de la section 6 "lignes directrices pour la mise en œuvre de décisions en matière de gestion des risques microbiologiques" il a été suggéré que la section soit élargie afin d'inclure d'autres méthodes de contrôle en relation avec les situations d'urgence en matière de contrôle alimentaire et que le concept de traçabilité/traçage des produits relevait de la compétence d'autres comités du Codex. Il a cependant été fait observé que la traçabilité était un instrument de gestion des risques qu'il serait plus logique d'inclure à la section 5.2.2. "Identification des options disponibles" (ALINORM 03/13A, par. 96).

14. Le Comité est convenu qu'un groupe de rédaction dirigé par la France, avec l'assistance des pays et organisations ci-après: Argentine, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Allemagne, Hongrie, Inde, Italie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Singapour, Suède, Royaume-Uni, États-Unis, CI, CE, ICGMA, ICMSF, FIL, réviserait l'avant-projet de principes et directives à l'étape 2 pour distribution, observations et nouvel examen à sa prochaine session (ALINORM 03/13A, par. 98).

COMITÉ DE COORDINATION POUR L'EUROPE

15. À sa vingt-troisième session (septembre 2002), le Comité de coordination pour l'Europe est convenu qu'il serait possible d'avoir recours à la traçabilité/au traçage des produits à des fins de sécurité sanitaire des aliments ou en tant qu'autre objectif légitime, par exemple pour garantir l'authenticité d'un produit. Ces deux aspects sont d'importance égale et devraient être pris en compte dans le cadre du Codex, tout en assurant la coordination avec d'autres organisations internationales dans ce domaine, notamment l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Dans le cadre du Codex, le Comité sur les principes généraux devrait fournir une orientation générale aux comités du Codex quant à la définition et à l'application de la traçabilité/du traçage des produits et le Comité sur le poisson et les produits de la pêche devrait poursuivre son étude approfondie des principaux éléments ciblés dans le document de référence (ALINORM 03/19, paragraphes 30-32).

COMITÉ DE COORDINATION POUR L'ASIE

16. À sa treizième session (septembre 2002), le Comité de coordination pour l'Asie a fait valoir que l'application circonstanciée de la traçabilité n'aurait pas les effets escomptés et que, par conséquent, la traçabilité devait être appliquée scrupuleusement au cas par cas, en tenant compte des cinq critères suivants (ALINORM 03/15, paragraphes 75-85):

- Il est nécessaire de déterminer la nature et l'ampleur des risques en se fondant sur une évaluation spécifique de ces risques. Un produit ne doit faire l'objet d'une procédure de traçabilité qu'une fois cette évaluation effectuée.
- Il faut prouver que la traçabilité est une option efficace de gestion pour le risque ciblé et qu'il n'existe pas de solution de remplacement plus rentable pour faire face à ce risque.
- La portée de l'application de la traçabilité au niveau de la chaîne alimentaire devrait être clairement définie en se fondant sur l'évaluation des risques, sur la mise en œuvre effective et sur la rentabilité.
- L'analyse coûts/avantages devrait être effectuée au préalable, avant que la traçabilité ne soit envisagée pour un produit donné.
- Il doit être clairement établi que la traçabilité/le traçage ne seront pas utilisés en tant qu'obstacle technique au commerce.

COMITÉ DE COORDINATION POUR L'AMÉRIQUE DU NORD ET LE PACIFIQUE SUD-OUEST

17. À sa septième session (octobre 2002), le Comité de coordination pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest est convenu, sur la base de ses délibérations (ALINORM 03/32, paragraphes 51-52), que les éléments suivants devaient être portés à l'attention du Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS), du Comité sur les principes généraux (CCGP) et d'autres comités du Codex, selon qu'il conviendrait, lorsque ceux-ci examineraient la question du traçage des produits dans le cadre de leurs responsabilités et mandats respectifs.

- a) L'expression "traçage des produits" constitue la terminologie appropriée pour désigner le concept de traçage des denrées alimentaires et/ou de leurs ingrédients. Le Groupe intergouvernemental spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies est parvenu à un consensus sur l'utilisation de cette expression dont l'usage s'est affirmé au sein du Codex.
- b) Dans ses travaux sur le traçage des produits, le Codex devrait examiner en priorité son utilisation aux fins de la gestion des risques.
- c) Le traçage des produits¹ est susceptible d'inclure les éléments suivants:
 - La possibilité d'identifier un aliment (identification de produit);
 - Les modifications éventuelles du produit, sa provenance, c'est-à-dire l'étape précédente et sa destination c'est-à-dire l'étape suivante (information sur le produit);
 - Liens entre l'identification du produit et l'information sur le produit.
- d) Le traçage du produit dans le cadre d'un système de contrôle des aliments doit être utilisé conformément aux dispositions des accords SPS et OTC de l'OMC. À cet égard, les dispositions relatives au traçage des produits devraient, selon les besoins de l'application:
 - être scientifiquement fondées;
 - être conformes aux pratiques commerciales loyales;
 - être soumises à des déterminations d'équivalence;
 - ne pas restreindre inutilement les échanges.
- e) Le traçage des produits n'est pas une activité isolée, mais un outil qui peut être appliqué dans le cadre d'un système plus vaste de contrôle des aliments.
- f) Le traçage des produits doit être clairement justifié du point de vue de la sécurité sanitaire des aliments et/ou pour garantir des pratiques commerciales équitables.
- g) Le champ d'application et les spécifications concernant chaque élément du traçage des produits devraient être considérés au cas par cas, selon le ou les objectif(s) du système de contrôle alimentaire au titre duquel est effectué le traçage des produits. Par exemple, la question de savoir si le traçage des produits doit être appliqué en un point précis de la chaîne alimentaire, ou s'il doit couvrir plusieurs segments de la chaîne, dépendra des objectifs visés par le système de contrôle des aliments.
- h) La décision d'appliquer un système obligatoire de traçage des produits devrait être fondée sur une évaluation de la nécessité d'une telle démarche pour atteindre les objectifs visés par le système de contrôle des aliments.
- i) Certaines autres considérations peuvent s'appliquer au traçage des produits. Le traçage des produits peut, par exemple devoir être:
 - axé sur les résultats;
 - d'un bon rapport coût-efficacité;
 - pragmatique;

¹ CX/FICS 02/11/7, *Document de travail sur la traçabilité/le traçage des produits dans le cadre des systèmes d'inspection et de certification des aliments*, paragraphe 7.

- obligatoire.

COMITÉ DE COORDINATION POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LE CARAÏBE

18. À sa treizième session, le Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CCLAC) a estimé qu'il serait prématuré d'envisager l'élaboration de directives générales ou d'autres textes pour l'application de la traçabilité/du traçage de produit même pour la gestion des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments tant que les questions posées ne seront pas mieux comprises, en particulier la terminologie. Les recommandations spécifiques à des fins de gestion des risques devraient continuer à être élaborées au cas par cas, dans les comités du Codex compétents, ce qui permettrait une meilleure connaissance de la situation. (ALINORM 03/36, par. 63).

COMITÉ DE COORDINATION POUR LE PROCHE-ORIENT

19. À sa deuxième session, le Comité de coordination pour le Proche-Orient avait peu à ajouter au débat actuel mais a souligné l'importance de la traçabilité/du traçage de produit en tant que mesure de sécurité sanitaire des aliments et son utilité dans certaines situations comme la vérification de l'origine des produits, par exemple la gélatine. (ALINORM 03/40, par. 53).

BACTÉRIES RÉSISTANTES AUX ANTIMICROBIENS DANS LES ALIMENTS

20. À sa trente-cinquième session, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire a remercié Consumers International pour son document d'information concernant la présence de pathogènes résistants aux antimicrobiens dans les poulets vendus au détail (Presence of Antimicrobial Resistant Pathogens in Chicken Sold at Retail: A Report on Tests by CI Members in Australia and the United States). Consumers International recommande que les risques supplémentaires dus à la présence de bactéries résistances aux antimicrobiens, en particulier salmonella et campylobacter dans les volailles, soient pris en compte dans les évaluations de risque de la FAO/OMS et dans les travaux sur la gestion des risques du Comité. Le Comité a noté que la suite à donner dépendrait des résultats des avis scientifiques fournis par les consultations d'experts OIE et FAO/OMS (ALINORM 03/13A, par.13).